

SD/LV/SB-JDE - 2024/113
DG 2024-187-A
DOCUMENTS/ARRETES/2024/ARRETES/TEMPORAIRES/CIRCULATION/AUTRES/
113ATMPDELA LOIRE10BISRUEV.LAPRADE27FEV(DESARCHIVAGE).DOCX

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant le stationnement et la circulation sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2024,
- CONSIDERANT la demande en date du 16 février 2024 par laquelle la société ATMP de la Loire, domiciliée à MONTBRISON (42600) 10 bis Victor de Laprade, sollicite l'autorisation de modifier temporairement les conditions de circulation et de stationnement rue Victor De Laprade, pour la partie comprise entre les numéros 10 et 12 dans le cadre d'une opération de désarchivage,
- CONSIDERANT que les travaux ne peuvent être réalisés sans modifier les conditions de circulation et de stationnement dans cette rue,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules empruntant ces voies pendant les travaux,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société ATMP de la Loire et/ou l'entreprise intervenante occupera le domaine public et mettra en place une réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : RUE VICTOR DE LAPRADE - partie comprise depuis la rue des Légouvé jusqu'à la rue M. Bernard

2-1 CIRCULATION

- Elle sera interdite à tout véhicules sauf entreprise, police et secours.
- Une déviation sera mise en place par la rue des Légouvé.
- Si les conditions le permettent, la circulation pourra être maintenue « au pas » à hauteur du chantier.

2-2- STATIONNEMENT

- Il sera interdit à tous véhicules sauf ceux appartenant à l'entreprise ATMP de la Loire et/ou l'entreprise intervenante sur deux emplacements face au n°10 bis.

2-3- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le personnel de l'entreprise sera autorisé à occuper le domaine public pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Elles seront effectives le MARDI 27 FEVRIER 2024 de 10 heures à 12 heures.
- La société ATMP de la Loire et/ou l'entreprise intervenante fera le nécessaire pour rendre le domaine public libre dès que le chantier le permettra et s'engage à réduire au maximum la durée de son intervention.
- En cas d'interruption pour une longue durée de chantier, la société ATMP de la Loire et/ou l'entreprise intervenante s'engage à rendre le domaine public à son utilisation première (circulation et stationnement).



ARTICLE 4 : SIGNALÉTIQUE ET SECURITE

- La signalisation appropriée sera mise en place par la société ATMP de la Loire et/ou l'entreprise intervenante, y compris la pré signalisation au minimum 48 heures auparavant pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public.
- Un panneau indiquant le responsable du chantier ainsi que ses coordonnées devra être affiché en permanence sur le chantier ainsi que le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : REDEVANCE d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public en vigueur.
- Compte-tenu de la nature de l'occupation du domaine public, il ne sera pas perçu de droit d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les contrevenants aux présentes dispositions pourront être verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Lieutenant commandant la brigade de Gendarmerie de Montbrison et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Ambulances ALLIANCE,
- Monsieur le chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- ATMP de la Loire- 10 bis Victor de Laprade - 42600 MONTBRISON , sonia.doitrand@atmp42.fr
- LFa/ OM/TRI,
- Pôle CTM / Espace public,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- Association Montbrison Mes Boutik,
- La Presse.



Le 22 février 2024
Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué